

# Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° 107/11/2020

## ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION DE L'USAGE DE LA CHICHA/NARGUILE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Mandres-les-Roses,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-61 et suivants, L2131-1, L2213-1 à 2213.6, L2214-3, L2542-2,

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L3136-1,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-14,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant que le regroupement de personnes sur l'espace public fumant le narguilé (ou chicha) engendre des nuisances et des problèmes liés à la santé publique,

Considérant que ces espaces publics sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants ou de personnes de santé fragile,

Considérant que l'office français du tabagisme a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes selon les mesures effectuées par le laboratoire national de métrologie et d'essais,

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré que l'usage du narguilé ou de la chicha constitue un risque sanitaire sérieux, aussi bien pour le fumeur actif que pour les personnes exposées à la fumée et qu'elle constitue une source de pollution massive accentuée par les phénomènes de grandes chaleurs,

Considérant que la protection de santé est un motif d'intérêt général,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La manipulation des produits et/ou la consommation de narguilé ou chicha, ainsi que les attroupements de personnes autour de ces produits, sont interdits de 9h à 01h sur les places trottoirs, voies publiques et leurs abords.

Sont considérés comme abords la proximité du lieu cité dans une limite de 50 mètres autour de la zone :

- Place des Tours Grises
- Place Charles de Gaulle

Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20201119-107b-11-2020-AR Date de télétransmission : 27/11/2020 Date de réception préfecture : 27/11/2020
---

- Ecole élémentaire des Charmilles
- Parc Beauséjour
- Square des Justes (rue Cazeaux)
- Place Aristide Briand
- Collège Simone VEIL
- allée Jean Motteau
- Chemin du 8 Mai 1945
- L'ensemble du lotissement du Domaine de la Ferme
- Parc des Vinots

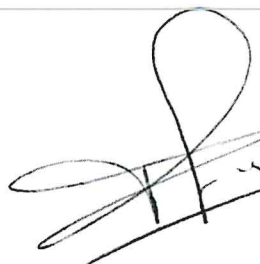

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire, Madame la Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Madame la Commissaire de Police du commissariat de Boissy-Saint-Léger, au Chef de la Police pluri-communale Mandres-les-Roses/Santeny.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Mandres-les-Roses, le 19 novembre 2020

  Le Maire,  
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture  
094-219400470-20201119-107b-11-2020-AR  
Date de télétransmission : 27/11/2020  
Date de réception préfecture : 27/11/2020